



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mor

DE



Déposé / Reçu le

05 FFV 2019

au greffe du tribuna de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

4384861

Dénomination

(en entier) : Midi Ecole d'Escalade ASBL

(en abrégé): Midi ASBL

Forme juridique: ASBL

Siège: Av Stuart Merri P 25 ble 3 1190 Focest

Objet de l'acte : Creation

STATUTS MIDI ECOLE D'ESCALADE ASBL

Entre 1

NOM et prénom

Domicile

Amandine Hugou Hugo Bertin 1190 Forest, boulevard Guillaume Van Haelen, 175 1190 Forest, boulevard Guillaume Van Haelen, 175

Laurens Dhaenens

9030 Mariakerke, Durerlaan, 38

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : MIDI Ecole d'Escalade, en abrégé : MIDI

Art. 2 – Son siège social est établi à Forest 1190, Avenue Stuart Merrill 25 bte 3, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale en tout autre lieu en Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – Elle est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

TITRE II: BUTS - OBJET SOCIAL - ACTIVITES

Art. 4 - L'association a pour buts :

L'association « Midi Ecole d'escalade » a pour ambition, via la pratique du bloc et de l'escalade, d'améliorer la qualité de vie de la population bruxelloise en portant une attention toute particulière aux personnes issues de milieux défavorisés.

Le bloc, qui est une forme d'escalade pratiquée sur des petites formations rocheuses ou des parois artificielles, permet de développer le sens de la coordination, de contribuer à l'autonomie, la confiance, le renforcement de l'estime de soi, la sociabilisation, la santé physique et psychologique de ses pratiquants.

« MIDI » se donne également comme ambition de développer pour les publics les plus éloignés du marché de l'emploi des formations qualifiantes, de la formation par le travail et de l'emploi durable de qualité.

Art. 5 - L'association a pour objet :

Afin de tendre vers ces buts, l'association proposera un ensemble d'activités telles que :

- -L'enseignement du bloc et de l'escalade pour les adultes et les enfants dès 4 ans sur site naturel ou artificiel :
- -Le développement et la promotion du sport en général et en particulier du bloc et de l'escalade via des évènements, démonstrations, compétitions, stages ... ;
 - -La formation à l'encadrement des pratiquants ainsi qu'à la sécurité de ce type d'activité.

L'association peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet dont entre autres :

- -La promotion d'activités sportives, culturelles, de loisirs sous toutes ses formes, tant en Belgique qu'à l'étranger;
- -L'organisation d'évènements, exhibitions, expositions, visites ou toutes autres manifestations dans le but de promouvoir ses activités, les infrastructures utiles à celles-ci ou d'élargir le nombre de ses membres ;
- -L'organisation d'activités avec les objectifs susmentionnés, à la demande d'organismes publics ou privés et qui ciblent des personnes de tous les âges ou des personnes défavorisées ;
- -Mettre à disposition, vendre ou acquérir à quelque titre que ce soit des biens meubles ou immeubles, et services divers :
- -Recueillir ou procurer des fonds de tout type (subsides, dons, legs, sponsors, ...) destinés directement ou indirectement à ses activités.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 7 - Sont membres effectifs:

1.Les comparants au présent acte;

2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration), est admis par décision de l'Assemblée Générale prise au moins à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents :

- 1. Toute personne physique qui :
- -a rempli le formulaire d'adhésion,
- -et qui a payé la cotisation due par les membres adhérents.
- 2. Toute personne physique soutenant l'association par le biais de support financier ou logistique, lié directement ou indirectement aux activités de l'ASBL et qui a été acceptée comme membre adhérent par le conseil d'administration.

Vu son implication dans l'association, cette dernière prend en charge le paiement de la cotisation due par ces membres adhérents.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées pour ces membres.

Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la fédération dont l'association serait membre, ainsi que toute modification qui serait apportée à ces statuts et règlements.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission de l'association.

Est en outre réputé démissionnaire le membre adhérent qui n'est pas en règle de cotisation.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association ou qui aurait une ou des dettes envers elle, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

- Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois ou qui aurait une ou des dettes envers l'association.
- Art. 9 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellées, ni inventaire.

Art. 10 - Le conseil d'administration tient un registre des membres.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 11 – Les montants des cotisations sont fixés par le Conseil d'administration, qui peut prévoir des montants par catégorie de membres. Le montant maximum par membre par an est de 25 euro.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 12 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.
- Art. 13 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs :
- 3.L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
- 4.La dissolution volontaire de l'association :
- 5.Les exclusions éventuelles de membres :
- 6.La transformation de l'association en société à finalité sociale,
- Art. 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Si ce n'est pas interdit par une disposition légale, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour lorsque l'urgence est reconnue par la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

- Art, 16 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 17 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le trésorier.
- Art. 18 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectif sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les résolutions concernant la nomination et/ou révocation du président et/ou du vice-président sont prises à la majorité absolue.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux règles légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 21 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 3 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Art. 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

- Art. 23 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou le plus âgé des administrateurs présents.
- Art. 24 Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

- Art. 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale est de sa compétence. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tout compte bancaire, transiger ou compromettre sur toute question, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous subsides ou subventions privés ou publics ainsi que tous legs, donations et transferts dans les limites autorisées par la loi, financer un événement ou une personne dans le but de promouvoir ses activités directement ou indirectement, représenter l'association en justice, ...
- Art. 26 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux règles légales.

Art. 27 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs déléqués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux règles légales.

- Art. 28 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).
- Art. 29 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.
- Art 30 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit. Néanmoins, les dépenses occasionnées dans l'accomplissement de cette fonction sont remboursées.

De plus, ils peuvent être employés à titre de moniteur, organisateur, gestionnaire d'activités ou délégué à la gestion journalière. Dans ce cadre, une rémunération ou un défraiement selon leur statut juridique peut leur être attribué pour les prestations accomplies.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 31 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
 - Art. 32 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 33 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Art. 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales.

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi régissant les ASBL.

TITRE VIII: LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

- Art. 36 Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
- Art. 37 L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :
- 1.Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 ;
- 2.la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substance et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratiquer du doping à l'occasion de compétitions sportives ;
 - 3.les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.
- Art. 38 L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.
- Art. 39 L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :
 - 1 les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
 - 2.les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
 - 3.l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.
- Art. 40 L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES .

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 1 fevrier 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra le 01/02/2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs

NOM et prénomDomicile

Lieu et date de naissance

Amandine Hugou 1190 Forest, boulevard Guillaume Van Haelen, 175

Aix en Provence (France),

08.09.87

Laurens Dhaenens

9030 Mariakerke, Durerlaan, 38

Gent (Belgique), 19.10:84

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir : Ils désignent en qualité de

Président : M. Laurens Dhaenens

Trésorier et Secrétaire : Mme Amandine Hugou

Personnes habilitées à représenter l'association :

-Mme Amandine Hugou

-M. Laurens Dhaenens

Fait à Bruxelles le 01/02/2019 en deux exemplaires.

Signature

Mme HUGOU Amandine

M. DHAENENS Laurens

M. HUGO Bertin

Midi Ecole D'Escalade Association Sans But Lucratif Avenue Stuart Merrill 25, bte 3 1190 Forest

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue à Avenue Stuart Merrill 25, bte 3 le 01/02/2019 à 18:00

La personne qui préside la séance est Laurens Dhaenens. La personne qui se charge de la rédaction du procès-verbal est Amandine Hugou.

Présents

- •Mme Amandine Hugou
- •M. Hugo Bertin
- •M. Laurens Dhaenens

Ordre du jour de l'assemblée générale constitutive

La personne qui préside la séance rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- 1)Accueil et mot de la personne qui préside la séance ;
- 2)Approbation des statuts ;
- 3) Election des administrateurs ;
- 4)Présentation du budget et des projets de l'association.

Résolutions

Accueil et mot de la personne qui préside la séance
La personne qui préside la séance accueille les membres et introduit l'assemblée générale.

Réservé 211 Moniteur belge

Volet B - Suite

Approbation des statuts

Après lecture par la personne qui préside la séance, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver les statuts de l'ASBL.

3) Election des administrateurs

L'assemblée générale a élu les membres suivants en qualité d'administrateurs à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

NOM et prénom Domicile

Lieu et date de naissance

Amandine Hugou 1190 Forest, boulevard Guillaume Van Haelen, 175 Aix en Provence (France), 08.09.87 Laurens Dhaenens 9030 Mariakerke, Durerlaan, 38

Gent (Belgique), 19,10,84

M. Laurens Dhaenens accepte le mandat de Président. Mme Amandine Hugou accepte le mandat de Trésorier et Secrétaire.

Le conseil d'administration désigne comme déléguées à la gestion journalière :

NOM et prénom

Domicile

Lieu et date de naissance

MACCIONI Elena Avenue Stuart Merrill 25, bte 3, 1190 Forest

Rome (Italiè), 07.08.87

HOSTEIN Antoine 94 rue des Alliés 1190 Forest

Nice (France), 13.08.86

Les administrateurs ainsi que les déléguées à la gestion journalière exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés dans les statuts de la manière stipulée dans les statuts.

5)Présentation du budget et des projets de l'association

La personne qui préside la séance présente le budget et les projets de l'association pour l'exercice social à venir. Pour cette période, aucune cotisation ne sera demandée aux membres.

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver le budget pour l'exercice social débutant le 01.02.19 et se terminant le 31.12.19.

L'ordre du jour étant épuisé, la personne qui préside la séance lève la séance à 21:00 heures.

La personne qui se charge de la rédaction du procès-verbal lit le procès-verbal de l'assemblée générale, lequel est signé par les membres et mandataires qui en expriment le désir, ainsi que par les administrateurs.

NOM, prénom

Signature

Mme HUGOU Amandine

M. BERTIN Hugo

M. DHAENENS Laurens

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers